

**CONVENTION FINANCIERE POUR LE REVERSEMENT DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION DOMANIALE AU TITRE DU RESEAU DE CHAUFFAGE DANS LE CADRE DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA CREATION D'UN RESEAU DE GEOTHERMIE, LA GESTION ET L'EXPLOITATION DES RESEAUX DE PRODUCTION, DE DISTRIBUTION ET DE LIVRAISON D'ENERGIE CALORIFIQUE SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES ACTIONNAIRES DE LA SEER (GRIGNY, VIRY-CHATILLON, FLEURY-MEROGIS ET SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS).**

**Entre les soussignés :**

**-Le Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour les Energies et les Réseaux de Communication (SIPPEREC),** dont le siège est situé Tour Lyon Bercy, 173-175 rue de Bercy – CS 10205 - 75588 Paris cedex 12, représenté par son Président en exercice, Monsieur Jacques J.P. MARTIN, dûment habilité à cet effet par délibération n° 2020-09-37 du comité syndical du 23 septembre 2020,

ci-après dénommé « **le SIPPEREC** »,

**-La commune de Grigny,** dont le siège est situé à l'Hôtel de ville, 19, route de Corbeil 91350 Grigny, représentée par son Maire, Monsieur Philippe RIO en exercice, dûment habilité à cet effet par délibération de son assemblée délibérante du ...

ci-après dénommée « **la ville de Grigny** »,

**La commune de Viry-Châtillon,** dont le siège est situé à l'Hôtel de ville, Pl. de la République, 91170 Viry-Châtillon, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Marie VILAIN en exercice, dûment habilité à cet effet par délibération de son assemblée délibérante du ...,

ci-après dénommée « **la ville de Viry-Châtillon** »,

**La commune de Fleury-Merogis,** dont le siège est situé à l'Hôtel de ville, 12 Rue Roger Clavier, 91700 Fleury-Mérogis, représentée par son Maire, Monsieur Olivier CORZANI en exercice, dûment habilité à cet effet par délibération de son assemblée délibérante du ...,

ci-après dénommée « **la ville de Fleury-Merogis** »,

**La commune de Sainte-Geneviève-des-Bois,** dont le siège est situé à l'Hôtel de ville, Pl. Roger Perriaud, 91700 Sainte-Geneviève-des-Bois, représentée par son Maire, Monsieur

Frédéric PETITTA en exercice, dûment habilité à cet effet par délibération de son assemblée délibérante du ...,

ci-après dénommée « **la ville de Sainte-Geneviève-des-Bois** »,

Les cinq ci-après collectivement désignées « les Parties ».

## PREAMBULE

Dans le cadre de sa compétence « Développement des énergies renouvelables » et dès lors que les collectivités l'ont sollicité, le SIPPAREC peut mettre en œuvre, notamment, des actions et opérations de production et de distribution de chaleur issue de sources renouvelables.

Eu égard à l'intérêt que présente pour les villes de Grigny et Viry-Châtillon, la réalisation d'installations de production et de distribution d'énergie géothermique sur leur territoire, celles-ci ont, par délibération respective du 16 novembre 2010 et 3 octobre 2013, décidé d'adhérer à la compétence « Développement des énergies renouvelables » du SIPPAREC.

Les villes ont, par la suite, décidé d'engager des études détaillées concernant la mise en œuvre d'un réseau de chauffage urbain alimenté à base de géothermie au Dogger.

C'est dans ce contexte que le SIPPAREC a conclu le 5 janvier 2015 avec la Société Publique Locale (SPL) SEER (Société d'Exploitation des Energies Renouvelables), une convention de délégation de service public ayant pour objet la création et l'exploitation d'un réseau de géothermie sur le territoire des communes de Grigny et Viry-Châtillon.

En 2019, le SIPPAREC a réalisé un schéma directeur du réseau de chaleur. Celui-ci a démontré l'intérêt d'étendre le réseau historique sur les communes limitrophes.

En conséquence des facultés d'importation et d'exportation prévues par l'avenant N°2, le SIPPAREC a autorisé la SEER à importer la chaleur excédentaire du doublet géothermal de Ris-Orangis pour permettre l'extension du réseau vers Fleury-Merogis et Sainte-Geneviève-des-Bois.

En 2020, le périmètre de la concession (ci-après la « Convention ») a été étendu aux villes de Fleury-Merogis et Sainte-Geneviève-des-Bois, lesquelles ont intégré le capital de la SEER.

En application des dispositions de l'article 57.2 de la Convention, le délégataire verse au SIPPAREC une redevance d'occupation domaniale au titre du réseau de chauffage. Cette redevance est fixée à 0,10 euros HT par mètre linéaire de tranchée et par an.

Les Parties se sont donc rapprochées pour déterminer, dans la présente convention, les conditions et modalités de reversement de cette redevance.

**CECI EXPOSE, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :**

## **Article 1 – OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de reversement aux villes actionnaires de la SEER (Grigny, Viry-Châtillon, Fleury-Merogis et Sainte-Geneviève-des-Bois), la redevance d'occupation domaniale due au titre du réseau de chauffage perçue par le SIPPAREC.

## **Article 2 - MODALITES DE REVERSEMENT**

Le SIPPAREC s'engage à reverser chaque année aux Villes actionnaires de la SEER, en fonction du linéaire de réseau présent sur leur territoire respectif, la part afférente de la redevance visée à l'article 1 et versée par le Délégué.

Le reversement sera effectué, chaque année, en une seule fois dans le courant de l'exercice comptable au cours duquel l'intégralité de la redevance a été perçue par le SIPPAREC.

En outre, dans le cas où des sommes auraient déjà été perçues, le SIPPAREC s'engage à les reverser aux Villes actionnaires de la SEER de manière concomitante au premier versement.

## **Article 3 – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à la date de sa notification par le SIPPAREC aux Villes, actionnaires de la SEER, après l'accomplissement des formalités prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Elle a vocation à s'appliquer aux Parties pendant toute la durée de la convention de délégation de service public.

## **Article 4 – LITIGES**

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Paris.

Fait à Paris, le  
En 5 exemplaires

Pour le SIPPAREC

Pour la commune de Grigny

Pour la commune de Viry-Châtillon



Le Président  
Jacques JP MARTIN  
Maire de Nogent-sur-Marne  
1<sup>er</sup> Vice-Président du  
Territoire  
ParisEstMarne&Bois

Le Maire  
Philippe RIO

Le Maire  
Jean-Marie VILAIN

Pour la commune de  
Fleury-Mérogis

Pour la commune de  
Sainte-Geneviève-des-Bois

Le Maire  
Olivier CORZANI

Le Maire  
Frédéric PETITTA

Envoyé en préfecture le 22/03/2023

Reçu en préfecture le 22/03/2023

Publié le



ID : 091-219102860-20230313-DEL\_2023\_037-DE